



AIR

Agreement (and Exchange of Notes⁽¹⁾) between the Government of CANADA and the Government of the FEDERATIVE REPUBLIC OF BRAZIL on Air Transport (with Annex)

Brasilia, May 15, 1986

(⁽¹⁾Ottawa, September 28 and December 20, 1990)

In force provisionally May 15, 1986

In force definitively July 26, 1990

(⁽¹⁾In force December 20, 1990)

AIR

Accord (et Échange de Notes⁽¹⁾) entre le gouvernement du CANADA et le gouvernement de la RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DU BRÉSIL (avec Annexe)

Brasilia, le 15 mai 1986

(⁽¹⁾Ottawa, le 28 septembre et le 20 décembre 1990)

En vigueur provisoirement le 15 mai 1986

En vigueur définitivement le 26 juillet 1990

(⁽¹⁾En vigueur le 20 décembre 1990)



CANADA

AIR

Agreement (and Exchange of Notes⁽¹⁾) between the Government of CANADA and the Government of the FEDERATIVE REPUBLIC OF BRAZIL on Air Transport (with Annex)

Brasilia, May 15, 1986

(⁽¹⁾Ottawa, September 28 and December 20, 1990)

In force provisionally May 15, 1986

In force definitively July 26, 1990

(⁽¹⁾In force December 20, 1990)

93-259-460 (F)

AIR

Accord (et Échange de Notes⁽¹⁾) entre le gouvernement du CANADA et le gouvernement de la RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DU BRÉSIL (avec Annexe)

Brasilia, le 15 mai 1986

(⁽¹⁾Ottawa, le 28 septembre et le 20 décembre 1990)

En vigueur provisoirement le 15 mai 1986

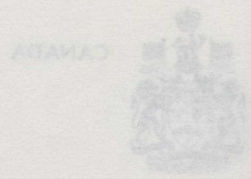
En vigueur définitivement le 26 juillet 1990

(⁽¹⁾En vigueur le 20 décembre 1990)

Dept. of External Affairs
Min. des Affaires extérieures

JUN 6 1991

INDEX



<u>ARTICLE</u>	<u>TITLE</u>
I	Definitions
II	Grant of Rights
III	Change of Gauge
IV	Designation
V	Authorization
VI	Revocation and Limitation of Authorization
VII	Application of Laws
VIII	Recognition of Certificates and Licences
IX	Aviation Security
X	Airport and Facility Charges
XI	Capacity
XII	Statistics
XIII	Customs Duties and Other Charges
XIV	Tariffs
XV	Sales and Transfer of Funds
XVI	Airline Representatives
XVII	Applicability to Charter Services
XVIII	Consultations
XIX	Modifications of Agreement
XX	Settlement of Disputes
XXI	Termination
XXII	Registration with ICAO
XXIII	Multilateral Conventions
XXIV	Entry into Force
XXV	Titles

INDEX

<u>ARTICLE</u>	<u>TITRE</u>
I	Définitions
II	Octroi des droits
III	Rupture de charge
IV	Désignation
V	Autorisation
VI	Révocation et limitation de l'autorisation
VII	Application des lois
VIII	Reconnaissance des certificats et brevets
IX	Sécurité de l'aviation
X	Droits d'aéroport
XI	Capacité
XII	Statistiques
XIII	Droits de douanes et autres frais
XIV	Tarifs
XV	Ventes et transfert de fonds
XVI	Représentants des entreprises de transport aérien
XVII	Applicabilité aux services nolisés
XVIII	Consultations
XIX	Modification de l'Accord
XX	Règlement des différends
XXI	Dénonciation
XXII	Enregistrement auprès de l'OACI
XXIII	Conventions multilatérales
XXIV	Entrée en vigueur
XXV	Titres

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE
FEDERATIVE REPUBLIC OF BRAZIL ON AIR TRANSPORT

The Government of Canada and the Government of the Federative Republic of Brazil, hereinafter referred to as the Contracting Parties,

Being parties to the Convention on International Civil Aviation opened for signature at Chicago, on the 7th day of December, 1944,

Desiring to conclude an agreement supplementary to the said Convention for the purpose of establishing commercial air services between and beyond their respective territories,

Have agreed as follows:

ARTICLE I
(Definitions)

For the purpose of this Agreement, unless otherwise stated:

- a) "Aeronautical Authorities" means, in the case of Canada, the Minister of Transport and the Canadian Transport Commission and, in the case of the Federative Republic of Brazil, the Minister of Aeronautics or, in both cases, any other authority or person empowered to perform the functions now exercised by the said authorities;
- b) "Agreed services" means scheduled air services on the routes specified in the Annex to this Agreement for the transport of passengers, cargo and mail, separately or in combination;
- c) "Agreement" means this Agreement, the Annex attached thereto, and any amendments to the Agreement or to the Annex;
- d) "Convention" means the Convention on International Civil Aviation opened for signature at Chicago on the seventh day of December 1944 and includes any Annex adopted under Article 90 of that Convention and any amendment of the Annexes or of the Convention under Articles 90 and 94 thereof so far as those Annexes and amendments have been adopted by both Contracting Parties;
- e) "Designated airline" means an airline which has been designated and authorized in accordance with Articles IV and V of this Agreement;
- f) "Tariffs" means the prices to be paid for the carriage of passengers, baggage and cargo and the conditions under which those

ACCORD SUR LE TRANSPORT AÉRIEN ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DU BRÉSIL

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil, ci-après désignés les Parties contractantes,

Etant tous deux parties à la Convention relative à l'aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago, le 7 décembre 1944,

Désirant conclure un Accord supplémentaire à ladite Convention aux fins d'établir des services aériens entre leurs territoires respectifs,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I
(Définitions)

Aux fins du présent Accord et sauf dispositions contraires:

- a) "Autorités aéronautiques" signifie, dans le cas du Canada, le ministre des Transports et la Commission canadienne des transports et, dans le cas de la République fédérative du Brésil, le ministre de l'Aéronautique ou, dans les deux cas, toute autre autorité ou personne habilitée à exercer les fonctions qu'exercent actuellement lesdites autorités;
- b) "Services convenus" signifie les services aériens réguliers pour le transport de passagers, des marchandises et du courrier, de façon séparée ou combinée, sur les routes spécifiées à l'Annexe jointe au présent Accord;
- c) "Accord" signifie le présent Accord, l'Annexe qui l'accompagne, et toute modification qui peut leur être apportée;
- d) "Convention" désigne la Convention relative à l'aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944, ainsi que toute Annexe adoptée aux termes de l'Article 90 de ladite Convention et toute modification des Annexes ou de la Convention, conformément aux Articles 90 et 94, pourvu que ces annexes et modifications aient été agréées par les deux Parties contractantes;
- e) "Entreprises de transport aérien désignée" signifie une entreprise de transport aérien qui a été désignée et autorisée conformément aux Articles IV et V du présent Accord;
- f) "Tarifs" signifie les prix à payer pour le transport des passagers, des bagages et des marchandises, ainsi que les conditions

prices apply including, to the extent required by respective national laws and regulations, prices and conditions for agency services and other services performed by the carrier in connection with air transportation, but excluding remuneration and conditions for the carriage of mail;

g) "Territory", "Air Service", "International Air Service", "Airline" and "Stop for non-traffic purposes" have the meaning respectively assigned to them in Articles 2 and 96 of the Convention;

h) "Change of gauge" means the operation of one of the agreed services by a designated airline in such a way that one section of the route is flown, in accordance with Article III of this Agreement, by aircraft different in capacity from those used on another section.

ARTICLE II (Grant of Rights)

1. Each Contracting Party grants to the other Contracting Party except as otherwise specified in the Annex the following rights for the conduct of international air services by the airline or airlines designated by the other Contracting Party:

a) to fly without landing across the territory of the other Contracting Party;

b) to make stops in the said territory for non-traffic purposes; and

c) to make stops in the said territory for the purpose of taking up and discharging, while operating the routes specified in the Annex, international traffic in passengers, cargo and mail, separately or in combination.

2. Nothing in paragraph 1 of this Agreement shall be deemed to confer on a designated airline or one Contracting Party the privilege of taking up, in the territory of the other Contracting Party, passengers, cargo and mail destined for another point in the territory of that other Contracting Party.

auxquelles ces prix s'appliquent, y compris les prix et conditions applicables aux services d'agences et aux autres services assurés dans le cadre du transport aérien, mais à l'exclusion de la rémunération et des conditions touchant le transport du courrier;

g) "Territoire", "Service aérien", "Service aérien international", "Entreprise de transport aérien" et "Escale non commerciale" ont la signification qui leur est attribuée dans les Articles 2 et 96 de la Convention;

h) "Rupture de charge" signifie l'exploitation de l'un des services convenus par une entreprise de transport aérien désignée de telle sorte que le service est assuré sur une section de la route, conformément aux dispositions de l'Article III du présent Accord, par des aéronefs de capacité différente de ceux utilisés sur une autre section.

ARTICLE II

(Octroi des droits)

1. Sauf stipulation contraire dans l'Annexe, chaque Partie contractante accorde à l'autre Partie contractante les droits suivants pour l'exploitation de services aériens internationaux par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées par l'autre Partie contractante:

a) survoler, sans y atterrir, le territoire de l'autre Partie contractante;

b) faire des escales non commerciales sur ledit territoire;

c) faire des escales sur ledit territoire, dans l'exploitation des routes spécifiées dans l'Annexe, afin d'y embarquer et d'y débarquer des passagers, des marchandises et du courrier transportés en trafic international, de façon séparée ou combinée.

2. Rien dans le paragraphe 1 du présent Article ne sera considéré comme conférant à une entreprise de transport aérien de l'une des Parties contractantes le privilège d'embarquer, sur le territoire de l'autre Partie contractante, des passagers, des marchandises ou du courrier pour les transporter à un autre point du territoire de l'autre Partie contractante.

ARTICLE III
(Change of Gauge)

A designated airline of one Contracting Party may make a change of gauge at any point on the specified route only on the following conditions:

- i) that it is justified by reason of economy of operation;
- ii) that the capacity of the aircraft used on the section of the route more distant from the territory of the Contracting Party designating the airline is not larger in capacity than that used on the nearer section;
- iii) that the aircraft of smaller capacity shall operate only in connection with the aircraft of larger capacity and shall be scheduled so to do; the former shall arrive at the point of change for the purpose of carrying traffic transferred from, or to be transferred into, the aircraft of larger capacity; and their capacity shall be determined with primary reference to this purpose;
- iv) that there is an adequate volume of through traffic carried to or from another territory;
- v) that the airline shall not hold itself out to the public by advertisement or otherwise as providing a service which originates at the point where the change of aircraft is made, unless otherwise permitted by the Annex;
- vi) that in connection with any one aircraft flight into the territory of the other Contracting Party, only one flight may be made out of that territory unless the airline is authorized by the aeronautical authorities of the other Contracting Party to operate more than one flight; and
- vii) that the provisions of Article XI of the present Agreement shall govern all arrangements made with regard to change of gauge.

ARTICLE IV
(Designation)

Each Contracting Party shall have the right to designate, by

ARTICLE III
(Rupture de charge)

Une entreprise de transport aérien désignée de l'une ou l'autre Partie contractante ne peut effectuer une rupture de charge en un point quelconque sur la route spécifiée qu'aux conditions suivantes:

- i) la rupture de charge est justifiée pour des raisons de rentabilité;
- ii) l'aéronef assurant le service dans la section de la route la plus éloignée du territoire de la Partie contractante qui a désigné l'entreprise de transport aérien n'a pas une capacité supérieure à celle de l'aéronef desservant la section la plus proche;
- iii) l'aéronef de capacité inférieure assurera le service uniquement en correspondance avec l'aéronef de capacité supérieure et son horaire devra être établi en conséquence; le premier arrivera au point de transbordement pour prendre à bord du trafic transbordé de l'aéronef de capacité supérieure ou débarquer du trafic qui sera pris à bord par ce dernier; la capacité des deux aéronefs sera déterminée en tenant compte de ce but au premier chef;
- iv) le volume de trafic en parcours direct est suffisant;
- v) l'entreprise de transport aérien ne peut offrir au public, par voie de publicité ou d'autres moyens, un service à partir du point où s'effectue le changement d'aéronefs, à moins de stipulation contraire dans l'Annexe;
- vi) dans le cas de tout vol à destination du territoire de l'autre Partie contractante, un seul vol est permis en provenance de ce territoire, à moins que les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante n'autorisent plus d'un vol; et
- vii) les dispositions de l'Article XI du présent Accord s'appliquent à tous les arrangements relatifs à la rupture de charge.

ARTICLE IV
(Désignation)

Chaque Partie contractante a le droit de désigner, par note diplomatique, une ou plusieurs entreprises de transport aérien pour

diplomatic note, an airline or airlines to operate the agreed services on the routes specified in the Annex for such a Contracting Party and to substitute another airline for that previously designated. The number of airlines designated by each Contracting Party shall not exceed two (2) at any one time.

ARTICLE V

(Authorization)

1. Following receipt of a notice of designation or of substitution pursuant to Article IV of this Agreement, the aeronautical authorities of the other Contracting Party shall, consistent with its laws and regulations, grant without delay to the airline or airlines so designated the appropriate authorizations to operate the agreed services for which that airline has been designated.
2. Upon receipt of such authorizations the airline may begin at any time to operate the agreed services, in whole or in part, provided that the airline complies with the applicable provisions of this Agreement and that tariffs are established in accordance with the provisions of Article XIV of this Agreement.

ARTICLE VI

(Revocation and Limitation of Authorization)

1. The aeronautical authorities of each Contracting Party shall have the right to withhold the authorizations referred to in Article V of this Agreement with respect to an airline designated by the other Contracting Party, to revoke or suspend such authorization or impose conditions, temporarily or permanently:
 - a) in the event of failure by such airline to qualify before the aeronautical authorities of that Contracting Party under the laws and regulations normally and reasonably applied by these authorities in conformity with the Convention;
 - b) in the event of failure by such airline to comply with the laws and regulations of that Contracting Party;
 - c) in the event that they are not satisfied that

l'exploitation des services convenus sur les routes spécifiées dans l'Annexe pour cette Partie contractante, et de substituer une autre entreprise à celle précédemment désignée. Le nombre d'entreprises de transport aérien désignées par chaque Partie contractante ne doit pas dépasser deux (2) à un moment quelconque.

ARTICLE V (Autorisation)

1. Dès réception d'un avis de désignation ou de substitution émis par l'une des Parties contractantes aux termes de l'Article IV du présent Accord, les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, conformément aux lois et règlements de cette dernière, accordent sans délai à l'entreprise ou aux entreprises de transport aérien ainsi désignées les autorisations nécessaires à l'exploitation des services convenus pour lesquels cette entreprise a été désignée.

2. Sur réception de ces autorisations, l'entreprise de transport aérien peut commencer en tout temps à exploiter les services convenus, en totalité ou en partie, à condition de se conformer aux dispositions applicables de l'Accord et pourvu que les tarifs établis pour ces services, conformément aux dispositions de l'Article XIV du présent Accord, soient en vigueur.

ARTICLE VI (Révocation et limitation de l'autorisation)

1. Les autorités aéronautiques de chacune des Parties contractantes ont le droit de retenir, de révoquer ou de suspendre, ou d'assortir des conditions, temporairement ou de façon permanente, les autorisations mentionnées à l'Article V du présent Accord à l'égard de l'entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie contractante.

a) si l'entreprise en cause ne peut convaincre les autorités aéronautiques de ladite Partie contractante qu'elle satisfait aux lois et règlements appliqués normalement et raisonnablement par ces autorités conformément à la Convention;

b) si l'entreprise en cause ne se conforme pas aux lois et règlements de ladite Partie contractante;

substantial ownership and effective control of the airline are vested in the Contracting Party designating the airline or in its nationals; and

d) in case the airline otherwise fails to operate in accordance with the conditions prescribed under this Agreement.

2. Unless immediate action is essential to prevent infringement of the laws and regulations referred to above, the rights enumerated in paragraph 1 of this Article shall be exercised only after consultations with the aeronautical authorities of the other Contracting Party in conformity with Article XVIII of this Agreement.

ARTICLE VII (Applications of Laws)

1. The laws, regulations and procedures of one Contracting Party relating to the admission to, remaining in, or departure from its territory of aircraft engaged in international air navigation or to the operation and navigation of such aircraft shall be complied with by the designated airline or airlines of the other Contracting Party upon entrance into, departure from and while within the said territory.

2. The laws and regulations of one Contracting Party respecting entry, clearance, transit, immigration, passports, customs and quarantine shall be complied with by the designated airline or airlines of the other Contracting Party and by or on behalf of its crews, passengers, cargo and mail upon transit of, admission to, departure from and while within the territory of such a Contracting Party.

3. Passengers in transit across the territory of either Contracting Party shall be subject to no more than a simplified control. Baggage and cargo in direct transit shall be exempt from customs duties and other similar taxes.

c) si la preuve n'a pas été faite qu'une part substantielle de la propriété et le contrôle effectif de l'entreprise en cause sont entre les mains de la Partie contractante désignant l'entreprise ou de ses ressortissants; et

d) si, dans l'exploitation des services, l'entreprise en cause enfreint de toute autre manière les conditions énoncées dans le présent Accord.

2. A moins qu'il ne soit indispensable de prendre des mesures immédiates pour empêcher des infractions aux lois et règlements susmentionnés, les droits énumérés au paragraphe 1 du présent Article ne seront exercés qu'après consultations avec les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, conformément à l'Article XVIII du présent Accord.

ARTICLE VII

(Application des lois)

1. Les lois, règlements et pratiques de l'une des Parties contractantes régissant, sur son territoire, l'entrée, le séjour ou la sortie des aéronefs affectés à la navigation aérienne internationale ainsi que l'exploitation et le pilotage de ces aéronefs sont observés par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante à l'entrée, à la sortie et à l'intérieur du territoire de la première Partie contractante.

2. Les lois et règlements de l'une des Parties contractantes relatifs aux formalités d'entrée, de congé, de transit, d'immigration, de passeports, de douane et de quarantaine sont observés par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante, par ses équipages et ses passagers ou en leur nom et pour les marchandises et le courrier en transit, à l'entrée, à la sortie et à l'intérieur du territoire de cette Partie contractante.

3. Les passagers en transit sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties contractantes sont soumis tout au plus à une vérification sommaire. Les bagages et les marchandises en transit direct sont exemptés des droits de douane et autres taxes analogues.

ARTICLE VIII

(Recognition of Certificates and Licences)

1. Certificates of airworthiness, certificates of competency and licences, issued or rendered valid by one Contracting Party and still in force, shall be recognized as valid by the other Contracting Party for the purpose of operating the agreed services on the routes specified in the Annex provided that such certificates or licences were issued or rendered valid pursuant to, and in conformity with, the standards established under the Convention. Each Contracting Party reserves the right, however, to refuse to recognize, for the purpose of flights above its own territory, certificates of competency and licences granted to its own nationals by the other Contracting Party.

2. If the privileges or conditions of the licences or certificates referred to in paragraph 1 above, issued by the aeronautical authorities of one Contracting Party to any person or designated airline or in respect of an aircraft operating the agreed services on the routes specified in the Annex, should permit a difference from the standards established under the Convention, and which difference has been filed with the International Civil Aviation Organization, the aeronautical authorities of the other Contracting Party may, if necessary, request consultations in accordance with Article XVIII of this Agreement with the aeronautical authorities of that Contracting Party with a view to satisfying themselves that the practice in question is acceptable to them. Failure of consultations to result in a satisfactory agreement on matters regarding flight safety will constitute grounds for the aeronautical authorities of the Contracting Party requesting consultations to withhold the authorizations referred to in Article V of this Agreement with respect to an airline designated by the other Contracting Party, to revoke or suspend such authorizations or impose conditions, temporarily or permanently.

ARTICLE IX

(Aviation Security)

1. The Contracting Parties shall act in conformity with the provisions of the Convention on Offences and Certain Other Acts Committed on Board Aircraft, signed at Tokyo on September 14, 1963, the Convention for the Suppression of Unlawful Seizure of Aircraft, signed at the Hague on December 16, 1970, and the Convention for the Suppression of Unlawful Acts Against the Safety of Civil Aviation,

ARTICLE VIII

(Reconnaissance des certificats et brevets)

1. Les certificats de navigabilité, brevets d'aptitude et licences décernés ou validés par l'une des Parties contractantes et encore en vigueur sont reconnus comme valides par l'autre Partie contractante pour l'exploitation des services convenus sur les routes spécifiées dans l'Annexe, à condition que lesdits certificats, brevets et licences aient été décernés ou validés conformément aux normes établies en vertu de la Convention. Chaque Partie contractante se réserve le droit, toutefois, de refuser de reconnaître, aux fins de vols effectués au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et licences accordés à ses propres ressortissants par l'autre Partie contractante.
2. Si les privilèges ou conditions des brevets, certificats ou licences mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus, qui ont été délivrés par les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes à toute personne ou entreprise de transport aérien désignée ou à l'égard d'un aéronef exploitant les services convenus sur les routes spécifiées dans l'Annexe, permettent une dérogation aux normes établies par la Convention et que cette dérogation a été notifiée à l'Organisation de l'aviation civile internationale, les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante peuvent si nécessaire demander à consulter les autorités aéronautiques de la première Partie contractante, conformément à l'Article XVIII du présent Accord, afin de s'assurer que la pratique en question leur est acceptable. L'incapacité de parvenir au moyen de consultations à une entente satisfaisante sur les questions relatives à la sécurité des vols constituera, pour les autorités aéronautiques de la Partie contractante qui a demandé les consultations, un motif de refuser les autorisations mentionnées à l'Article V du présent Accord à l'égard d'une entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie contractante, de révoquer ou de suspendre ces autorisations ou d'imposer des conditions, de façon temporaire ou permanente.

ARTICLE IX

(Sécurité de l'aviation)

1. Les Parties contractantes se conforment aux dispositions de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963, de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs,

signed at Montreal on September 23, 1971.

2. The Contracting Parties agree to provide aid to each other as necessary with a view to preventing unlawful seizure of aircraft and other unlawful acts against the safety of aircraft, airports and air navigation facilities and any other threat to aviation security.
3. When an incident, or threat of an incident, of unlawful seizure of aircraft, airports or other unlawful acts against the safety of aircraft, airports and air navigation facilities occurs, the Contracting Parties shall assist each other by facilitating communications intended to terminate rapidly and safely such incident or threat thereof.
4. Each Contracting Party agrees to observe the security provisions required by the other Contracting Party for entry into the territory of the other Contracting Party and to take adequate measures to inspect passengers and their carry-on items. Each Contracting Party shall also give sympathetic consideration to any request from the other Contracting Party for special security measures for its aircraft or passengers to meet a particular threat.
5. The Contracting Party shall act consistently with applicable aviation security provisions established by the International Civil Aviation Organization. Should a Contracting Party depart from such provisions, the other Contracting Party may, if necessary, request consultations with that Contracting Party. Unless otherwise agreed by the Contracting Parties, such consultations shall begin within a period of sixty (60) days of the date of receipt of such a request. Failure of consultations to result in a satisfactory agreement on matters regarding aviation security will constitute grounds for the aeronautical authorities of the Contracting Party requesting consultations to withhold the authorizations referred to in Article V of this Agreement with respect to an airline designated by the other Contracting Party, to revoke or suspend such authorizations or impose conditions, temporarily or permanently.

ARTICLE X

(Airport and Facility Charges)

1. The charges imposed in the territory of one Contracting

signée à La Haye le 16 décembre 1970, et de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971.

2. Les Parties contractantes conviennent de se prêter l'aide nécessaire en vue de prévenir toute capture illicite d'aéronef et tout autre acte illicite dirigé contre la sécurité des aéronefs, des aéroports et des installations de navigation aérienne, ainsi que toute menace à la sécurité de l'aviation.

3. En cas de capture ou de menace de capture illicite d'aéronefs ou d'autres actes illicites dirigés contre la sécurité des aéronefs, des aéroports et des installations de navigation aérienne, les Parties contractantes s'aideront en facilitant les communications destinées à mettre fin rapidement et sans danger à l'incident, réel ou appréhendé.

4. Chaque Partie contractante convient d'observer les dispositions de sécurité prévues par l'autre Partie contractante en ce qui concerne l'entrée sur le territoire de cette dernière, et de prendre les mesures voulues pour inspecter les passagers et leurs bagages de cabine. Chaque Partie contractante accueillera favorablement toute demande de l'autre Partie contractante quant aux mesures de sécurité spéciales à prendre pour la protection de ses aéronefs ou de ses passagers en cas de danger particulier.

5. Les Parties contractantes se conforment aux dispositions pertinentes sur la sécurité de l'aviation établies par l'Organisation de l'aviation civile internationale. En cas de dérogation à ces dispositions par l'une des Parties contractantes, les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante peuvent si nécessaire demander à consulter les autorités aéronautiques de la Partie contrevenante. A moins que les Parties contractantes n'en décident autrement, ces consultations doivent commencer dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception de la demande. L'incapacité de parvenir au moyen de consultations à une entente satisfaisante sur les questions relatives à la sécurité de l'aviation constituera, pour les autorités aéronautiques de la Partie contractante qui a demandé les consultations, un motif de refuser les autorisations mentionnées à l'Article V du présent Accord, à l'égard d'une entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie contractante, de révoquer ou de suspendre ces autorisations ou d'imposer des conditions, de façon temporaire ou permanente.

Party on the aircraft of the designed airline or airlines of the other Contracting Party for the use of airports and other aviation facilities shall not be higher than those imposed on aircraft of a national airline of the first Contracting Party engaged in similar international air services.

2. Each Contracting Party shall encourage consultations between its competent charging authorities and the designated airlines using the services and facilities, and where practicable, through the airlines' representative organizations.

3. Neither of the Contracting Parties shall give preference to its own or any other airline over an airline engaged in similar international air services of the other Contracting Party in the application of its customs, immigration, quarantine and similar regulations or in the use of airports, airways, air traffic services and associated facilities under its control.

ARTICLE XI (Capacity)

1. There shall be fair and equal opportunity for the designated airlines of both Contracting Parties to operate the agreed services.

2. The agreed services to be operated by the designated airlines of the Contracting Parties shall have as their primary objective the provision at reasonable load factors of capacity adequate to meet the current and reasonably anticipated requirements for the carriage of passengers, cargo and mail between the territories of the Contracting Parties.

3. Each Contracting Party and its designated airline(s) shall take into consideration the interests of the other Contracting Party and its designated airline(s) so as not to affect unduly the services which the latter provides.

4. Except as otherwise specified in the Annex to this Agreement, the capacity to be provided on the specified routes shall be approved by the aeronautical authorities of both Contracting

ARTICLE X

(Droits relatifs à l'utilisation des aéroports et d'autres installations)

1. Les droits imposés sur le territoire de l'une des Parties contractantes pour l'utilisation des aéroports et autres installations de navigation aérienne par les aéronefs d'une ou des entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante ne doivent pas être plus élevés que ceux qui sont imposés aux aéronefs d'une entreprise de transport aérien nationale de la première Partie contractante assurant des services internationaux analogues.
2. Chaque Partie contractante encourage la tenue de consultations entre ses autorités taxatrices compétentes et les entreprises de transport aérien désignées qui utilisent les services et les installations, et, lorsque cela est possible, par l'entremise des organismes représentant lesdites entreprises.
3. Aucune des Parties contractantes n'accorde la préférence à sa propre entreprise ou à toute autre entreprise de transport aérien par rapport à une entreprise de transport aérien de l'autre Partie contractante qui assurent des services internationaux analogues dans l'application de ses règlements régissant les douanes, l'immigration, la quarantaine et autres services du genre, non plus que dans l'utilisation des aéroports, des voies aériennes, des services de circulation et des installations correspondantes sous son contrôle.

ARTICLE XI

(Capacité)

1. Les entreprises de transport aérien des deux Parties contractantes jouissent du même traitement équitable quant à l'exploitation des services convenus.
2. Les services convenus assurés par les entreprises de transport aérien désignées des Parties contractantes doivent avoir pour premier objectif d'assurer, selon un coefficient de charge raisonnable, une capacité suffisante pour répondre à la demande courante et normalement prévisible en matière de transport des passagers, des marchandises et du courrier entre les territoires des Parties contractantes.

Parties and shall take into account the principles laid down in this Article and the interests of the designated airlines.

ARTICLE XII
(Statistics)

1. The aeronautical authorities of each Contracting Party shall provide or shall cause their designated airlines to provide the aeronautical authorities of the other Contracting Party, upon request, periodic or other statements of statistics as may be reasonably required for the purpose of reviewing the operation of the agreed services, including, but not limited to, statements of statistics related to the traffic carried by its designated airlines between points on the routes specified in the Annex to this Agreement.

2. The details of the methods by which such statistics shall be provided shall be agreed upon between the aeronautical authorities and implemented without delay after a designated airline of one or both Contracting Parties commences operation, in whole or in part, on the agreed services.

ARTICLE XIII
(Customs Duties and Other Charges)

1. Each Contracting Party shall on a basis of reciprocity exempt the designated airline or airlines of the other Contracting Party to the fullest extent possible under its national law from import restrictions, customs duties, excise taxes, inspection fees and other national duties and charges on aircraft, fuel, lubricating oils, consumable technical supplies, spare parts including engines, regular aircraft equipment, aircraft stores (including liquor, tobacco and other products destined for sale to passengers in limited quantities during the flight) and other items intended for use or used solely in connection with the operation or servicing of aircraft of the designated airline or airlines of such other Contracting Party operating the agreed services, as well as printed ticket stock, airway bills, any printed material which bears the insignia of the company printed thereon and usual publicity material distributed without charge by that designated airline.

3. L'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de chaque Partie contractante doivent tenir compte des intérêts de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante, de façon à ne pas nuire à la bonne marche des services que celles-ci assurent.

4. Sauf disposition contraire de l'Annexe du présent Accord, la capacité à assurer sur les routes spécifiées doit être approuvée par les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes et doit tenir compte des principes énoncés dans le présent Article ainsi que des intérêts des entreprises de transport aériens désignées.

ARTICLE XII (Statistiques)

1. Les autorités aéronautiques de chacune des Parties contractantes fournissent, ou demandent à leurs entreprises désignées de fournir, à la demande des autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, tous les relevés statistiques périodiques ou autres qui peuvent être raisonnablement requis pour un examen de l'exploitation des services convenus, y compris, mais non exclusivement, les relevés statistiques concernant le trafic exploité par leurs entreprises désignées entre des points sur les routes spécifiées dans l'Annexe au présent Accord.

2. Les méthodes de transmission de ces relevés statistiques sont déterminées d'un commun accord par les autorités aéronautiques des deux Parties, et les mesures convenues doivent être appliquées dès qu'une entreprise de transport aérien désignée de l'une ou des deux Parties contractantes a commencé l'exploitation de l'ensemble ou d'une partie des services convenus.

ARTICLE XIII (Droits de douane et autres droits et frais)

1. Sur une base de réciprocité, chaque Partie contractante exempte l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante, dans toute la mesure où sa législation nationale le permet, des restrictions à l'importation, des droits de

2. The exemptions granted by this Article shall apply to the items referred to in paragraph 1 of this Article:

- a) introduced into the territory of one Contracting Party by or on behalf of the designated airline or airlines of the other Contracting Party;
- b) retained on board aircraft of the designated airline or airlines of one Contracting Party upon arriving in or leaving the territory of the other Contracting Party;
- c) taken on board aircraft of the designated airline or airlines of one Contracting Party in the territory of the other Contracting Party and intended for use in operating the agreed services;

whether or not such items are used or consumed wholly within the territory of the Contracting Party granting the exemption, provided such items are not alienated in the territory of the said Contracting Party.

3. The regular airborne equipment, as well as the materials and supplies normally retained on board the aircraft of the designated airline or airlines of either Contracting Party may be unloaded in the territory of the other Contracting Party only with the approval of the customs authorities of that territory. In such case, they may be placed under the supervision of the said authorities up to such time as they are re-exported or otherwise disposed of in accordance with Customs regulations.

ARTICLE XIV (Tariffs)

1. The tariffs for carriage on agreed services to and from the territory of the other Contracting Party shall be established at reasonable levels, due regard being paid to all relevant factors including the interest of users, cost of operation, reasonable profit, characteristics of service, and, where it is deemed suitable, the tariffs of other airlines operating over all or part of the same route.

2. The tariffs referred to in paragraph 1 of this Article shall be agreed upon, if possible, between the designated airlines of the

douane, des taxes d'accise, des frais d'inspection et des autres droits et taxes nationaux sur les aéronefs, les carburants, les huiles lubrifiantes, les fournitures techniques consommables, les pièces de rechange y compris les moteurs, l'équipement normal des aéronefs, les provisions (y compris les boissons, le tabac et d'autres produits destinés à la vente en quantités limitées aux passagers durant le vol) et les autres articles qui doivent être utilisés ou sont utilisés uniquement pour l'exploitation ou l'entretien des aéronefs de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien désignées par l'autre Partie contractante assurant les services convenus, de même que les stocks de billets, les lettres de transport aérien, les imprimés portant le symbole de l'entreprise et le matériel publicitaire courant distribué gratuitement par cette ou ces entreprises désignées.

2. Les exemptions accordées en vertu du présent Article s'appliquent aux objets visés au paragraphe 1 du présent Article lorsqu'ils sont:

a) introduits sur le territoire de l'une des Parties contractantes par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante ou pour leur compte;

b) conservés à bord d'aéronefs de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien désignées de l'une des Parties contractantes au moment de l'arrivée sur le territoire de l'autre Partie contractante, ou au départ dudit territoire;

c) pris à bord d'aéronefs de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien désignées de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante et destinés à être utilisés dans le cadre de l'exploitation des services convenus;

que ces objets soient ou non utilisés ou consommés entièrement à l'intérieur du territoire de la Partie contractante qui accorde l'exemption, à condition qu'ils ne soient pas aliénés sur le territoire de ladite Partie contractante.

3. L'équipement normal des aéronefs de l'une ou l'autre Partie contractante, ainsi que les fournitures et approvisionnements généralement conservés à leur bord, ne peuvent être débarqués sur le territoire de l'autre Partie contractante sans l'approbation des autorités douanières de ce territoire. Dans ce cas, il peuvent être placés sous la surveillance desdites autorités jusqu'à ce qu'ils

Contracting Parties; such agreement shall be reached, whenever possible, through the international tariff coordination mechanism of the International Air Transport Association. Unless otherwise determined in the application of paragraph 4 of this Article, each designated airline shall be responsible only to its aeronautical authorities for the justification and reasonableness of the tariffs so agreed.

3. The tariffs so agreed shall be submitted to and received by the aeronautical authorities of the Contracting Parties at least forty-five (45) days before the proposed date of their introduction; in special cases, a shorter period may be accepted by the aeronautical authorities. If within thirty (30) days from the date of receipt the aeronautical authorities of one Contracting Party have not notified the aeronautical authorities of the other Contracting Party that they are dissatisfied with the tariff submitted to them, such tariff shall be considered to be acceptable and shall come into effect on the date stated in the proposed tariff. In the event that a shorter period for the submission of a tariff is accepted by the aeronautical authorities, they may also agree that the period for giving notice of dissatisfaction be less than thirty (30) days.

4. If a tariff cannot be established in accordance with the provisions of paragraph 2 of this Article, or, if during the period applicable in accordance with paragraph 3 of this Article a notice of dissatisfaction has been given, the aeronautical authorities of the Contracting Parties shall endeavour to determine the tariff by agreement between themselves. Consultations between the aeronautical authorities will be held in accordance with Article XVIII of this Agreement.

5. If the aeronautical authorities cannot agree on any tariff submitted to them under paragraph 3 of this Article or on the determination of any tariff under paragraph 4 of this Article the dispute shall be settled in accordance with the provisions of Article XX of this Agreement.

6. a) No tariff shall come into force if the aeronautical authorities of either Contracting Party are dissatisfied with it except under the provisions of paragraph 3 of Article XX of this Agreement.

b) When tariffs have been established in accordance with the provisions of this Article, those tariffs shall remain in force

soient réexportés ou aliénés d'une autre manière conformément aux règlements douaniers.

ARTICLE XIV

(Tarifs)

1. Les tarifs à appliquer au transport sur tout service convenu à destination et en provenance du territoire de l'autre Partie contractante sont fixés à des taux raisonnables, compte dûment tenu de tous les éléments d'appréciation pertinents, notamment les frais d'exploitation, l'intérêt des usagers, la réalisation d'un bénéfice raisonnable, les caractéristiques du service et, s'il y a lieu, les tarifs appliqués par d'autres entreprises de transport aérien sur tout secteur de la route spécifiée.
2. Les tarifs mentionnés au paragraphe 1 du présent Article sont fixés, si possible, d'un commun accord par les entreprises de transport aérien désignées des Parties contractantes; on se servira à cette fin, lorsque cela est possible, du mécanisme de coordination des tarifs de l'Association du transport aérien international. Chaque entreprise de transport aérien désignée ne doit rendre compte qu'aux autorités aéronautiques dont elle relève du caractère justifiable et raisonnable des tarifs ainsi convenus, à moins que les tarifs ne soient fixés d'autre manière conformément au paragraphe 4 du présent Article.
3. Les tarifs ainsi convenus sont soumis à l'approbation des autorités aéronautiques des Parties contractantes et doivent être reçus par elles au moins quarante-cinq (45) jours avant la date proposée pour leur entrée en vigueur; les autorités aéronautiques peuvent accepter un délai plus court dans des cas particuliers. Si, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la réception, les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes n'ont pas fait savoir aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante qu'elles ne sont pas satisfaites des tarifs qui leur ont été soumis, ces tarifs sont considérés comme acceptables et entrent en vigueur à la date indiquée dans le tarif proposé. Si elles acceptent un délai plus court pour la présentation des tarifs, les autorités aéronautiques peuvent également convenir que le délai dans lequel l'avis d'insatisfaction doit être donné sera de moins de trente (30) jours.

until new tariffs have been established in accordance with the provisions of this Article or Article XX of this Agreement.

7. If the aeronautical authorities of one of the Contracting Parties become dissatisfied with an established tariff, they shall so notify the aeronautical authorities of the other Contracting Party and the designated airlines shall attempt, where required, to reach an agreement. If within the period of ninety (90) days from the day of receipt of such notification, a new tariff cannot be established in accordance with the provisions of paragraphs 2 and 3 of this article, the procedures as set out in paragraphs 4 and 5 of this Article shall apply.

8. The aeronautical authorities of both Contracting Parties shall endeavour to ensure that

a) the tariffs charged and collected conform to the tariffs accepted by both aeronautical authorities and

b) no airline rebates portion of such tariffs by any means.

ARTICLE XV

(Sales and Transfer of Funds)

1. Each designated airline shall have the right to engage in the sale of air transportation in the territory of the other Contracting Party directly and, at its discretion through its agents. Each designated airline shall have the right to sell transportation in the currency of that territory or, at its discretion and to the extent permitted by national laws of that territory, in freely convertible currencies of other countries and, to the same extent, any person shall be free to purchase such transportation in currencies accepted for sale by that airline.

2. Consistent with respective foreign currency regulations applicable to all countries in like circumstances, each designated airline shall have the right at any time to convert and remit to its country revenues accrued from the sale of passenger, cargo and mail transportation after deduction of expenses incurred in the territory of the other Contracting Party. Such conversion and remittance shall be made promptly in accordance with the formalities in effect and at the applicable foreign exchange rates for current payments prevailing

4. Si un tarif ne peut être fixé conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent Article ou si, pendant la période applicable conformément au paragraphe 3 du présent Article, un avis d'insatisfaction a été donné, les autorités aéronautiques des Parties contractantes doivent s'efforcer de fixer le tarif d'un commun accord. Les autorités aéronautiques tiendront des consultations à cet effet conformément aux dispositions de l'Article XVIII du présent Accord.

5. Si les autorités aéronautiques ne peuvent se mettre d'accord sur un tarif qui leur a été soumis en vertu du paragraphe 3 du présent Article ou sur un tarif qu'elles devaient fixer conformément au paragraphe 4 du présent Article, le différend est réglé conformément aux dispositions de l'Article XX du présent Accord.

6. a) Aucun tarif n'entre en vigueur si les autorités aéronautiques de l'une ou l'autre Partie contractante n'en sont pas satisfaites, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'Article XX du présent Accord.

b) Les tarifs établis conformément aux dispositions du présent Article restent en vigueur jusqu'à ce que de nouveaux tarifs soient établis conformément aux dispositions du présent Article ou de l'Article XX du présent Accord.

7. Si les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes ne sont plus satisfaites d'un tarif établi, elles doivent en aviser les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante et les entreprises de transport aérien désignées doivent essayer si nécessaire de s'entendre à cet égard. Si, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de réception de l'avis, un nouveau tarif ne peut être fixé conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent Article, les modalités prévues aux paragraphes 4 et 5 du présent Article s'appliquent.

8. Les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes s'efforceront de s'assurer

a) que les tarifs imposés et perçus sont conformes aux tarifs qu'elles ont établis de concert et

b) qu'aucune entreprise de transport aérien ne réduit ces tarifs, par quelque moyen que ce soit.

at the time of conversion. Charges, if any, for such transactions shall not be greater than those imposed on any airline operating international services.

ARTICLE XVI

(Airline Representatives)

1. The designated airline or airlines of one Contracting Party shall be allowed, on the basis of reciprocity, to maintain in the territory of the other Contracting Party their representatives and commercial, operational and technical staff as required in connection with the operation of agreed services.
2. These staff requirements may, at the option of a designated airline of one Contracting Party, be satisfied by its own personnel, or by using the services of another designated airline of that Contracting Party, or by using the services of any authorized national organization, company or airline of the other Contracting Party.
3. The representatives and staff shall be subject to the laws and regulations in force of the other Contracting Party, and, consistent with such laws and regulations, each Contracting Party shall, on the basis of reciprocity and with the minimum of delay, grant the necessary work permits, employment visas or other similar documents to the representatives and staff referred to in paragraph 1 of this Article.
4. Both Contracting Parties shall dispense with the requirement of work permits or employment visas or other similar documents for personnel performing certain temporary services and duties except in special circumstances determined by the national authorities concerned. Where such permits, visas or documents are required, they shall be issued promptly so as not to delay the entry into the State of the personnel concerned.

ARTICLE XVII

(Applicability to Charter Services)

1. The provisions set out in Articles VII, VIII, IX, X, XII,

ARTICLE XV

(Ventes et transfert de fonds)

1. Chaque entreprise de transport aérien désignée a le droit de procéder à la vente de titres de transport aérien sur le territoire de l'autre Partie contractante, directement et, à son gré, par l'intermédiaire de ses agents. Ladite entreprise a le droit de vendre de tels titres de transport dans la monnaie de ce territoire ou, à son gré et dans la mesure autorisée par les lois nationales de ce territoire, dans les monnaies librement convertibles d'autres pays et, dans la même mesure, toute personne peut acquérir ces titres dans la monnaie acceptée pour la vente par cette entreprise de transport aérien.

2. Conformément aux règlements respectifs sur le change applicables à tous les pays dans des circonstances analogues, chaque entreprise de transport aérien désignée a le droit de convertir et de remettre à son pays les recettes provenant de la vente de titres de transport de passagers, de marchandises et de courrier après déduction des dépenses engagées sur le territoire de l'autre Partie contractante. La conversion et la remise s'effectuent promptement, conformément aux formalités en vigueur et aux taux de change applicables aux paiements courants et en vigueur au moment de la conversion. Les frais qui s'appliquent le cas échéant à ces transactions ne doivent pas dépasser ceux qui sont imposés à toute entreprise de transport aérien exploitant des services internationaux.

ARTICLE XVI

(Représentants des entreprises de transport aérien)

1. L'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de l'une des Parties contractantes sont autorisées, sur une base de réciprocité, à affecter sur le territoire de l'autre Partie contractante des représentants et des employés des secteurs commercial, opérationnel et technique tel que requis pour l'exploitation des services convenus.

2. Au gré d'une entreprise de transport aérien désignée d'une des Parties contractantes, ces services peuvent être assurés par son propre personnel, ou par du personnel d'une autre entreprise désignée de cette Partie contractante ou par des employés de toute autre

XIII, XV, XVI, and XVIII of this Agreement shall be applicable also to charter flights operated by an air carrier of one Contracting Party into or from the territory of the other Contracting Party and to the air carrier operating such flights.

2. The provision of paragraph 1 of this Article shall not affect national laws and regulations governing the right of air carriers to operate charter flights or the conduct of air carriers or other parties involved in the organization of such operations.

ARTICLE XVIII (Consultations)

1. In a spirit of close co-operation, the aeronautical authorities of the Contracting Parties shall consult each other from time to time with a view to ensuring the implementation of, and satisfactory compliance with, the provisions of this Agreement and of its Annex.

2. Such consultations shall begin within a period of sixty (60) days of the date of receipt of such a request, unless otherwise agreed by the Contracting Parties.

ARTICLE XIX (Modifications of Agreement)

If either of the Contracting Parties considers it desirable to modify any provision of this Agreement, it may request consultations with the other Contracting Party. Such consultations, which may be between aeronautical authorities and which may be through discussion or by correspondence, shall begin within a period of sixty (60) days from the date of the request. Any modification agreed pursuant to such consultations shall come into force when it has been confirmed by an exchange of diplomatic notes.

organisation, compagnie ou entreprise de transport aérien nationale opérant sur le territoire de l'autre Partie contractante et autorisées à assurer ces services sur ledit territoire.

3. Lesdits représentants et employés observent les lois et règlements en vigueur sur le territoire de l'autre Partie contractante. En conformité avec ces lois et règlements, chaque Partie contractante accorde, sur une base de réciprocité et avec le minimum de délai, les permis de travail, visas d'emploi ou autres documents analogues nécessaires aux représentants et employés mentionnés au paragraphe 1 du présent Article.

4. Les deux Parties contractantes exemptent de l'obligation d'obtenir des permis de travail, des visas d'emploi ou autres documents analogues, les employés assurant certains services et fonctions temporaires, sauf dans des cas particuliers déterminés par les autorités nationales concernées. Si des permis de travail, visas d'emploi ou autres documents analogues sont exigés, ils sont délivrés promptement de manière à ne pas retarder l'entrée des employés concernés.

ARTICLE XVII

(Applicabilité aux services nolisés)

1. Les dispositions énoncées aux Articles VII, VIII, IX, X, XII, XIII, XV, XVI et XVIII du présent Accord s'appliquent également aux vols nolisés effectués par un transporteur aérien de l'une des Parties contractantes dans le territoire de l'autre Partie contractante ou à partir de celui-ci, ainsi qu'à l'entreprise qui effectue ces vols.

2. La disposition du paragraphe 1 du présent Article n'affecte pas les lois et règlements nationaux régissant le droit des transporteurs aériens d'assurer des vols nolisés ou la conduite des transporteurs ou d'autres parties qui participent à l'organisation de ces opérations.

ARTICLE XX

(Settlement of Disputes)

1. If any dispute arises between the Contracting Parties relating to the interpretation or application of this Agreement, the Contracting Parties shall in the first place endeavour to settle it by negotiation.
2. If the Contracting Parties fail to reach a settlement by negotiation, they may agree to refer the dispute for decision to some person or body, or either Contracting Party may submit the dispute for decision to a Tribunal of three arbitrators, one to be nominated by each Contracting Party and the third to be appointed by the two arbitrators. Each of the Contracting Parties shall nominate an arbitrator within a period of sixty (60) days from the date of receipt by either Contracting Party from the other of a notice through diplomatic channels requesting arbitration of the dispute and the third arbitrator shall be appointed within a further period of sixty (60) days. If either of the Contracting Parties fails to nominate an arbitrator within the period specified, the President of the Council of the International Civil Aviation Organization may be requested by either Contracting Party to appoint an arbitrator or arbitrators as the case requires. In all cases the third arbitrator shall be a national of a third State, shall act as President of the Tribunal and shall determine the place where arbitration will be held.
3. The Contracting Parties undertake to comply with any decision given under paragraph 2 of this Article.
4. The expenses of the Tribunal shall be shared equally between the Contracting Parties.

ARTICLE XXI

(Termination)

Either Contracting Party may at any time from the entry into force of this Agreement give notice in writing through diplomatic channels to the other Contracting Party of its decision to terminate this Agreement; such notice shall be communicated simultaneously to the International Civil Aviation Organization. The Agreement shall terminate one (1) year after the date of receipt of the notice by the

ARTICLE XVIII
(Consultations)

1. Dans un esprit d'étroite collaboration, les autorités aéronautiques des Parties contractantes se consulteront de temps à autre afin de veiller à l'application et à l'observation satisfaisante des dispositions du présent Accord et de son Annexe.

2. Sauf entente contraire entre les deux Parties contractantes, ces consultations commenceront dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception d'une demande à cet effet.

ARTICLE XIX
(Modification de l'Accord)

Si l'une des Parties contractantes juge souhaitable de modifier toute disposition du présent Accord, elle peut demander à consulter l'autre Partie contractante. Ces consultations, qui peuvent avoir lieu entre les autorités aéronautiques et se faire par voie de discussions ou par correspondance, commenceront dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de la demande. Toute modification convenue à la suite de ces consultations entrera en vigueur lorsqu'elle aura été confirmée par un échange de notes diplomatiques.

ARTICLE XX
(Règlement des différends)

1. Si un différend naît entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord, les Parties contractantes s'efforcent d'abord de le régler par voie de négociations.

2. Si les Parties contractantes ne parviennent pas à un règlement par voie de négociations, elles peuvent convenir de soumettre le différend à la décision de quelque personne ou organisme ou, au gré de l'une ou l'autre des Parties contractantes, à la décision d'un tribunal composé de trois arbitres, les deux premiers

other Contracting Party, unless the notice to terminate is withdrawn by mutual consent before the expiry of this period. In the absence of acknowledgement of receipt by the other Contracting Party, the notice shall be deemed to have been received fourteen (14) days after the receipt of the notice by the International Civil Aviation Organization.

ARTICLE XXII

(Registration with ICAO)

This Agreement and any amendment thereto shall be registered with the International Civil Aviation Organization.

ARTICLE XXIII

(Multilateral Conventions)

If a general multilateral air convention comes into force in respect of both Contracting Parties, the provisions of such convention shall prevail. Consultations in accordance with Article XIX of this Agreement may be held with a view to determining the extent to which this Agreement is affected by the provisions of the multilateral convention.

ARTICLE XXIV

(Entry into Force)

This Agreement will be applied provisionally by the Canadian and Brazilian authorities in their respective areas of competence from the date of its signing and will enter into force when the Contracting Parties have notified each other, through diplomatic channels, that the constitutional requirements have been complied with.

ARTICLE XXV

(Titles)

Titles used in this Agreement are for reference purposes only.

étant nommés respectivement par les Parties contractantes et le troisième étant désigné par les deux premiers. Chacune des Parties contractantes nommera un arbitre dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date où l'une d'elles aura reçu de l'autre Partie contractante, par voie diplomatique, une note demandant l'arbitrage du différend; le troisième arbitre sera désigné dans un délai supplémentaire de soixante (60) jours. Si ni l'une ni l'autre des Parties contractantes ne nomme un arbitre dans le délai spécifié, ou si le troisième arbitre n'est pas désigné dans le délai spécifié, le président du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale pourra être invité par l'une ou l'autre des Parties contractantes à nommer un arbitre ou des arbitres selon le cas. Dans tous les cas, le troisième arbitre sera un ressortissant d'un Etat tiers, agira en qualité de président du tribunal et déterminera le lieu de l'arbitrage.

3. Les Parties contractantes s'engagent à se conformer à toute décision rendue aux termes du paragraphe 2 du présent Article.

4. Les frais d'arbitrage seront partagés également entre les Parties contractantes.

ARTICLE XXI (Dénonciation)

Chacune des Parties contractantes peut, à tout moment à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord, notifier par écrit à l'autre Partie contractante, par voie diplomatique, sa décision de dénoncer le présent Accord; cette notification sera envoyée simultanément à l'Organisation de l'aviation civile internationale. L'accord prendra fin un (1) an après la date de réception de la notification par l'autre Partie contractante, à moins que ladite notification ne soit retirée d'un commun accord avant l'expiration de cette période. En l'absence d'un accusé de réception de la part de l'autre Partie contractante, la notification sera réputée avoir été reçue quatorze (14) jours après la date de sa réception par l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ARTICLE XXII

(Enregistrement auprès de l'OACI)

Le présent Accord et toute modification qui y sera apporté seront enregistrés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ARTICLE XXIII

(Conventions multilatérales)

Si une convention aérienne multilatérale de caractère général liant les deux Parties contractantes entre en vigueur, les dispositions de cette convention prévaudront. Des consultations pourront avoir lieu, conformément à l'Article XIX du présent Accord, aux fins de déterminer dans quelle mesure le présent Accord est touché par les dispositions de la convention multilatérale.

ARTICLE XXIV

(Entrée en vigueur)

Le présent Accord sera appliqué à titre provisoire par les autorités canadiennes et par les autorités brésiliennes dans leurs sphères de compétence respectives à compter de la date de sa signature et entrera en vigueur lorsque les Parties contractantes se seront donné avis, par les voies diplomatiques, que les exigences constitutionnelles ont été satisfaites.

ARTICLE XXV

(Titres)

Les titres employés dans le présent Accord ne servent qu'à des fins de renvoi.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized thereto by their respective Governments, have signed the present Agreement.

DONE in duplicate at Brasilia on this 15th day of May 1986 in the English, French and Portuguese languages, each version being equally authentic.

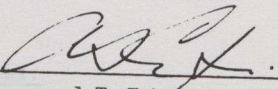
A.T. Eytan
A.T. Eytan
For the Government of
Canada

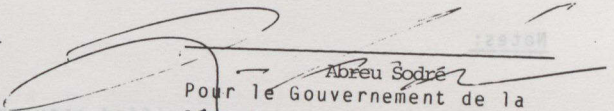
Abreu Sodre
Abreu Sodre
For the Government of the
Federative Republic of Brazil



EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en deux exemplaires à Brasilia le 15^e jour de mai 1986, en anglais, en français et en portugais, chaque version faisant également foi.


A.T. Eyton
Pour le Gouvernement du Canada


Abreu Sodré
Pour le Gouvernement de la République fédérative du Brésil



ANNEX

SECTION I

Route to be operated by the designated airline or airlines of the Federative Republic of Brazil:

<u>Points of Origin</u>	<u>Intermediate Points</u>	<u>Points in Canada</u>	<u>Points beyond</u>
Points in Brazil	to be agreed	Montreal Toronto	to be agreed

Notes:

1. Any point or points specified above may be omitted on any or all services but all services shall originate or terminate in Brazil.
2. Service at Toronto shall be operated in periods of the day and at a terminal building acceptable to airport management, consistent with requirements of the Government of Canada regarding exceptions to the moratorium on additional foreign airline entry at Pearson International Airport (Toronto).
3. For the purpose of Article XI the airline or airlines designated by the Federative Republic of Brazil shall in total be entitled to operate two flights weekly in each direction of DC-10 or equivalent aircraft. Any change to the permitted frequency and capacity shall be determined pursuant to the provisions of Article XI.
4. The designated airline(s) of Brazil shall file schedules with the aeronautical authorities of Canada in accordance with Canadian regulations. Such schedules shall include all relevant information such as the type, model and configuration of aircraft, frequency of service, and points to be served. Such schedules shall be accepted or approved if they conform to the provisions of the Annex to this Agreement.

ANNEXE

SECTION I

Route devant être exploitée par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de la République fédérative du Brésil:

<u>Points d'origine</u>	<u>Points intermédiaires</u>	<u>Points au Canada</u>	<u>Points au-delà</u>
Points au Brésil	à convenir	Montréal Toronto	à convenir

Notes:

1. Tout point ou tous points spécifiés ci-dessus peuvent être omis sur l'un quelconque des services ou sur tous les services, mais tous les services devront commencer ou se terminer au Brésil.
2. Les services à Toronto seront exploités au cours de périodes de la journée et à un terminal jugés acceptables par le direction de l'aéroport, conformément aux exigences du gouvernement du Canada en ce qui concerne l'exemption des dispositions du moratoire sur l'accès d'autres entreprises de transport aérien étrangères à l'aéroport international Pearson (Toronto).
3. Aux fins de l'Article XI, l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées par la République fédérative du Brésil auront le droit d'exploiter au total, dans chaque sens, deux vols hebdomadaires de DC-10 au d'aéronefs équivalents. Tous changements dans la fréquence et la capacité permises devront être déterminés conformément aux dispositions de l'Article XI.
4. L'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées du Brésil devront déposer des tableaux de routes auprès des autorités aéronautiques du Canada conformément aux règlements canadiens. Ces tableaux de routes devront comporter tous les renseignements pertinents, comme le type, le modèle et la configuration des avions, la fréquence des services, et les points à desservir. Les tableaux de routes seront acceptés ou approuvés s'ils sont conformes aux dispositions de l'Annexe au présent Accord.

ANNEX

SECTION II

Route to be operated by the designated airline or airlines of Canada:

<u>Points of Origin</u>	<u>Intermediate Points</u>	<u>Points in Brazil</u>	<u>Points beyond</u>
Points in Canada	to be agreed	Rio de Janeiro, São Paulo	to be agreed

Notes:

1. Any point or points specified above may be omitted on any or all services but all services shall originate or terminate in Canada.
2. For the purpose of Article XI the airline or airlines designated by Canada shall in total be entitled to operate two flights weekly in each direction of DC-10 or equivalent aircraft. Any change to the permitted frequency and capacity shall be determined pursuant to the provisions of Article XI.
3. The designated airline(s) of Canada shall file schedules with the aeronautical authorities of Brazil in accordance with Brazilian regulations. Such schedules shall include all relevant information such as the type, model and configuration of aircraft, frequency of service, and points to be served. Such schedules shall be accepted or approved if they conform to the provisions of the Annex to this Agreement.

ANNEXE

SECTION II

Route devant être exploitée par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées du Canada.

<u>Points d'origine</u>	<u>Points intermédiaires</u>	<u>Points au Brésil</u>	<u>Points au-delà</u>
Points au Canada	à convenir	Rio de Janeiro, Sao Paulo	à convenir

Notes:

1. Tout point ou tous points spécifiés ci-dessus peuvent être omis sur l'un quelconque des services ou sur tous les services, mais tous les services devront commencer ou se terminer au Canada.
2. Aux fins de l'Article XI, l'entreprise ou les entreprises de Transport aérien désignées par le Canada auront le droit d'exploiter au total, dans chaque sens, deux vols hebdomadaires de DC-10 ou d'aéronefs équivalents. Tous changements dans la fréquence et la capacité permises devront être déterminés conformément aux dispositions de l'Article XI.
3. L'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées du Canada devront déposer des tableaux de routes auprès des autorités aéronautiques du Brésil conformément aux règlements brésiliens. Ces tableaux de routes devront comporter tous les renseignements pertinents comme le type, le modèle et la configuration des avions, la fréquence des services, et les points à desservir. Les tableaux de routes seront acceptés ou approuvés s'ils sont conformes aux dispositions de l'Annexe au présent Accord.

Ottawa, September 28, 1990

No. 101

Sir,

In accordance with the understanding reached between the aeronautical authorities of Brazil and Canada, I have the honour to propose to Your Excellency as provided for in Article XIX of the Agreement on Air Transport between the Government of the Federative Republic of Brazil and the Government of Canada, that the text of the Annex of the said Agreement may read as follows:

" ANNEX

SECTION I

The following route may be operated in each direction by the designated airline or airlines of the Federative Republic of Brazil:

Points in Brazil	Intermediate Points	Points in Canada	Points beyond
Any point or points	Chicago	Montreal Toronto	to be agreed

110

The Right Honourable Joe Clark, P.C., M.P.
Secretary of State for External Affairs

Ottawa, le 28 septembre 1990

(Traduction)

No. 101

Monsieur le ministre,

Suite à l'entente intervenue entre les autorités aéronautiques du Brésil et du Canada, et en vertu de l'article XIX de l'accord sur le transport aérien entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République fédérative du Brésil, j'ai l'honneur de proposer à Votre Excellence que le texte de l'annexe à l'accord se lise comme suit:

ANNEXE

SECTION I

Route devant être exploitée par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de la République fédérative du Brésil:

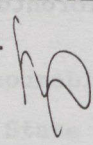
<u>Points au Brésil</u>	<u>Points intermédiaires</u>	<u>Points au Canada</u>	<u>Points au-delà</u>
Point ou Points	Chicago	Montréal Toronto	à convenir

Notes:

1. Tout point ou tous points spécifiés ci-dessus peuvent être omis sur l'un quelconque des services ou sur tous les services, mais tous les services devront commencer ou se terminer au Brésil.
2. Les services à Toronto seront exploités au cours de périodes de la journée et à un terminal jugés acceptables par la direction de l'aéroport, conformément aux exigences du gouvernement du Canada en ce qui concerne l'exemption des dispositions du moratoire sur l'accès d'autres entreprises de transport aérien étrangères à l'aéroport international Pearson (Toronto).

Le Très honorable Joe Clark, C.P., député
Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures

Notes:

1. Any point or points specified above may be omitted on any or all services but all services shall originate or terminate in Brazil.
 2. Service at Toronto shall be operated in period of the day and at a terminal building acceptable to airport management, consistent with requirements of the Government of Canada regarding exceptions to the moratorium on additional foreign airline entry at Pearson International Airport (Toronto).
 3. For the purpose of Article XI the airline or airlines designated by the Federative Republic of Brazil shall in total be entitled to operate two flights weekly in each direction with DC-10 or equivalent aircraft. Any change to the permitted frequency and capacity shall be determined pursuant to the provisions of Article XI.
 4. The designated airline or airlines designated by the Federative Republic of Brazil shall file schedules with the aeronautical authorities of Canada in accordance with Canadian regulations. Such schedule shall include all relevant information such as the type, model and configuration of aircraft, frequency of services, and points to be served. Such schedules shall be accepted or approved if they conform to the provisions of the Annex to this Agreement.
- 

3. Aux fins de l'Article XI, l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées par la République fédérative du Brésil auront le droit d'exploiter au total, dans chaque sens, deux vols hebdomadaires de DC-10 ou d'aéronefs équivalents. Tous changements dans la fréquence et la capacité permises devront être déterminés conformément aux dispositions de l'Article XI.

4. L'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées du Brésil devront déposer des tableaux de routes auprès des autorités aéronautiques du Canada conformément aux règlements Canadiens. Ces tableaux de routes devront comporter tous les renseignements pertinents, comme le type, le modèle et la configuration des avions, la fréquence des services, et les points à desservir. Les tableaux de routes seront acceptés ou approuvés s'ils sont conformes aux dispositions de l'Annexe au présent Accord.

5. Il n'y aura aucun droit de cinquième liberté entre les points spécifiés sur la route. Les privilèges d'arrêt ne seront pas permis à Chicago.

ANNEXE

SECTION II

Route devant être exploitée par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées du Canada.

<u>Points au</u> <u>Canada</u>	<u>Points</u> <u>intermédiaires</u>	<u>Points au</u> <u>Brésil</u>	<u>Points</u> <u>au-delà</u>
Point ou Points	à convenir	Rio de Janeiro, Sao Paulo, et Recife ou Manaus	à convenir

Notes:

1. Tout point ou tous points spécifiés ci-dessus peuvent être omis sur l'un quelconque des services ou sur tous les services, mais tous les services devront commencer ou se terminer au Canada.

2. Aux fins de l'Article XI, l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées par le Canada auront le droit d'exploiter au total, dans chaque sens, deux vols hebdomadaires de DC-10 ou d'aéronefs équivalents. Tous changements dans la fréquence et la capacité permises devront être déterminés conformément aux dispositions de l'Article XI.

5. No fifth freedom rights shall be available between any points on the specified route. Stopover privileges shall not be permitted at Chicago.

ANNEX

SECTION II

The following route may be operated in each direction by the designated airline or airlines of Canada:

<u>Points in Canada</u>	<u>Intermediate Points</u>	<u>Points in Brazil</u>	<u>Points beyond</u>
Any point or points	to be agreed	Rio de Janeiro, São Paulo, Recife or Manaus	to be agreed

Notes:

1. Any point or points specified above may be omitted on any or all services but all services shall originate or terminate in Canada.
2. For the purpose of Article XI the airline or airlines designated by Canada shall in total be entitled to operate two flights weekly in each direction of DC-10 or equivalent aircraft. Any change to the permitted frequency and capacity shall be determined pursuant to the provisions of Article XI.

XI.

3. L'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées du Canada devront déposer des tableaux de routes auprès des autorités aéronautiques du Brésil conformément aux règlements brésiliens. Ces tableaux de routes devront comporter tous les renseignements pertinents comme le type, le modèle et la configuration des avions, la fréquence des services, et les points à desservir. Les tableaux de routes seront acceptés ou approuvés s'ils sont conformes aux dispositions de l'Annexe au présent Accord.

4. Celui des deux points à être choisi par le Canada entre Manaus ou Recife pourra être modifié à chaque saison de l'IATA ou à tout moment, par avis de soixante jours aux autorités aéronautiques du Brésil.

Dans l'hypothèse où le gouvernement du Canada accepterait ladite proposition, cette note, en y ajoutant celle de la réponse de Votre Excellence dans laquelle vous donnerez votre consentement, constituera une modification à l'accord sur le transport aérien entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République fédérative du Brésil.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence, les assurances de ma plus haute considération.

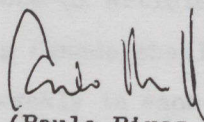
l'Ambassadeur du Brésil,
(Paulo Pires do Rio)"

(Paulo Pires do Rio)
Ambassadeur du Brésil

3. The designated airline(s) of Canada shall file schedules with the aeronautical authorities of Brazil in accordance with Brazilian regulations. Such schedules shall include all relevant information such as the type, model and configuration of aircraft, frequency of service, and points to be served. Such schedules shall be accepted or approved if they conform to the provisions of the Annex to this Agreement.
4. The point to be chosen by Canada from either Manaus or Recife may be changed each IATA period or sixty days notice to the Aeronautical authorities of Brazil".

Should the Government of Canada accept the above proposal, this Note, together with Your Excellency's Note of reply, in which you express your acceptance, shall constitute an amendment to the Agreement on Air Transport between Brazil and Canada.

I avail myself of this occasion to renew to Your Excellency the assurances of my highest consideration.



(Paulo Pires do Rio)
Ambassador of Brazil

The Rt. Hon. Joe Clark, P.C., M.P.
Secretary of State for External Affairs



Le très hon. Joe Clark, C.P., député
Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures

December 20, 1990

Excellency:

I have the honour to refer to your Note number 101 of September 28, 1990 which reads as follows:

(See Brazilian Note No. 101 of September 28, 1990)

I have the further honour to confirm that the Government of Canada agrees to your Government's proposal to replace the Annex of the Agreement on Air Transport by the new Annex mentioned above in your note.

Accordingly, this Note, which is authentic in the English and French languages, and your Note shall be an agreement between our two Governments which shall enter into force on the date of this Note.

Please accept, Excellency, the assurances of my highest consideration.

Secretary of State for External Affairs

His Excellency Paulo Pires do Rio
Ambassador of the Federative Republic of Brazil
Ottawa

The Rt. Hon. Joe Clark, P.C., M.P.
Secretary of State for External Affairs



Le très hon. Joe Clark, C.P., député
Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures

Canada

le 20 décembre 1990

Monsieur l'ambassadeur,

J'ai l'honneur de faire référence à votre note numéro 101
du 28 septembre 1990, qui se lisait comme suit:

(Voir la Note brésilienne N° 101 du 28 septembre 1990)

J'ai l'honneur derechef, de confirmer que le gouvernement du
Canada accepte la proposition de votre gouvernement de remplacer
l'annexe de l'accord sur le transport aérien, par une nouvelle
annexe décrite ci-haut dans votre note.

En conséquence, cette note, dont les versions française
et anglaise sont authentiques, ainsi que votre note,
constitueront un accord entre nos deux gouvernements qui entre en
vigueur à la date d'aujourd'hui.

Je vous prie d'accepter, Monsieur l'Ambassadeur,
l'assurance de ma plus haute considération.

Le Secrétaire d'Etat aux
Affaires extérieures,

Son Excellence Monsieur Paulo Pires do Rio
Ambassadeur de la République Fédérative du Brésil
Ottawa

Ministère des Affaires Étrangères
Ottawa



Ministry of Foreign Affairs
Ottawa

Le 30 décembre 1930

December 30, 1930

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de faire référence à votre note numéro 101
du 25 septembre 1930 par laquelle vous m'avez informé que
vous aviez l'honneur de recevoir de votre gouvernement
une copie de la loi de 1928 sur le statut des femmes.

Canada réserve sa position en ce qui concerne la reconnaissance
de la loi de 1928 sur le statut des femmes. En conséquence,
ce document n'est pas reconnu par le gouvernement du Canada.
En conséquence, cette note, dont les versions française
et anglaise sont authentiques, ainsi que votre note,
n'ont pas de valeur officielle. Elles sont destinées à servir
de référence aux deux gouvernements qui ont en
vigueur à la date d'aujourd'hui.

Je vous prie d'accepter, Monsieur l'Ambassadeur,

l'assurance de ma plus haute considération.

Le Secrétaire d'Etat aux
Affaires Étrangères,

volet état de l'attaché
affaires étrangères

Gen Excellence Monsieur Paul Fier de Rio
Ambassadeur de la République Fédérale du Brésil
Ottawa

© Minister of Supply and Services Canada 1991

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canada Communication Group — Publishing
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1990/5
ISBN 0-660-56420-3

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1991

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Groupe Communication Canada — Édition
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1990/5
ISBN 0-660-56420-3

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20074967 2



